



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986-1987

---

17 FEVRIER 1987

---

## PROJET DE DECRET

RELATIF A L'AGREMENT ET A L'OCTROI DE SUBVENTIONS  
AUX PERSONNES ET SERVICES  
ASSURANT DES MESURES D'ENCADREMENT  
POUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DE LA JEUNESSE ET DE LA FORMATION PERMANENTE  
PAR M. F. ANTOINE

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 73 (1986-1987) - Nos 1 à 7.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Jeunesse et de la Formation permanente s'est réunie les 2 décembre 1986, 8 janvier 1987, 22 janvier 1987 et 3 février 1987 pour examiner conjointement le projet de décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse et la proposition de décret relatif à l'aide à la jeunesse (1).

### EXPOSE DU MINISTRE

Le projet de décret déposé au Conseil de la Communauté française régleme l'agrément et l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures (judiciaires) d'encadrement pour la protection de la jeunesse.

Il abroge et remplace les articles de la loi du 8 avril 1965 qui y sont relatifs.

Il concrétise de la sorte la compétence de la Communauté française en ce domaine, suivant en cela, l'avis rendu par le Conseil d'Etat en date du 20 juin 1984, conformément à la déclaration de l'Exécutif du 13 janvier 1986 sur ce point.

Il constituera le support législatif de tout arrêté de l'Exécutif en ce domaine.

Un autre projet de décret sera déposé prochainement au Conseil de la Communauté française. Il est actuellement soumis au Conseil d'Etat pour avis.

Ce deuxième projet est relatif à l'aide à la jeunesse. Il organise donc les aspects de prévention et d'aide en faveur des jeunes et de leurs familles.

Le dépôt des deux projets de décret distincts, l'un relatif à la protection de la jeunesse, l'autre, à l'aide à la jeunesse répond au souhait exprimé par le Conseil d'Etat que « dans l'intérêt des mineurs eux-mêmes, l'Etat et les Communautés élaborent des systèmes de protection judiciaire et de protection sociale cohérents et complémentaires. »

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Féaux (président), Albert, A. Antoine, Bataille, Clerfayt, de Clippele, Dejardin, Mme Detaille, MM. Detremmerie, D'Hondt, Mme Godinache, MM. Gondry, Happart, Y. Harmegnies, Hofman, Klein, Lenfant, Lestienne, Pécriaux, Petitjean, Vandenhoute, Winkel et F. Antoine (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

MM. Borremans, Collignon, Delhaye, Lagasse, Mme Spaak, membres du Conseil; M. Pouillet, ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme, MM. Loop et Devos, membres du cabinet du ministre Pouillet, Mme Lenoir, membre du cabinet du ministre-président, Mme De Grave, membre du cabinet du ministre Bertouille, M. Dubois, expert du groupe PSC, M. Nottebaert, expert du groupe PS.

Sur ce plan législatif, le Conseil d'Etat précisa d'ailleurs « qu'il serait préférable que l'Etat et chaque communauté dans leur sphère respective de compétence, substituent un nouveau texte à la loi du 8 avril 1965 ».

Pour la Communauté française, les deux projets de décret correspondent à ces deux sphères de compétence dans ces matières, c'est-à-dire, d'une part, tout ce qui est relatif à l'aide à la jeunesse (protection sociale) et, d'autre part, dans la protection judiciaire, l'agrément et l'octroi de subventions aux personnes et services assurant une telle aide aux jeunes par des mesures d'encadrement.

Le projet de décret soumis au Conseil de la Communauté française concerne l'application de mesures de protection des mineurs prises en application de la loi du 8 avril 1965.

Alors que les dispositions de celle-ci ne prévoyaient que l'agrément (art. 66 à 68) et l'octroi de subsides (art. 70) aux personnes, œuvres ou établissements assurant l'hébergement des jeunes, le présent décret permet également la création de services assurant des mesures d'encadrement non résidentielles.

Ainsi, par exemple, pour permettre de recourir à l'application de l'article 37, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 8 avril 1965, la Communauté française pourra agréer et octroyer des subventions à des Centres d'orientation éducative et à des services d'encadrement de prestations éducatives ou philanthropiques.

De la sorte, le projet de décret favorise le développement de mesures responsabilisantes pour les jeunes, exécutées dans leur milieu de vie, sans hébergement.

Afin d'assurer une réelle politique communautaire de protection de la jeunesse, la Commission d'agrément, créée en vertu de l'article 3 du présent projet de décret, devra tenir compte des critères de programmation élaborés par le Conseil communautaire d'aide à la jeunesse (créé en vertu du projet de décret relatif à l'aide à la jeunesse) pour donner un avis sur toute demande d'agrément.

Cette Commission n'ayant pas mission de déterminer elle-même les critères de programmation, sa composition s'inspire de celle de la Commission qui avait été créée par le législateur national à l'article 67 de la loi du 8 avril 1965.

### DISCUSSION GENERALE

M. Y. Harmegnies demande que sa proposition de décret soit examinée conjointement avec le présent projet de décret.

La finalité du projet de décret et de la proposition de décret étant différente deux com-

missaires estiment que la Commission doit poursuivre la discussion du premier projet de décret et procéder au vote.

Le Ministre rappelle que l'encadrement des mesures judiciaires et l'aide préventive à la jeunesse sont deux matières distinctes. Afin de lever toute ambiguïté, notamment vis-à-vis des compétences nationales, il a estimé indispensable de présenter deux projets de décret, l'un traitant de l'encadrement de mesures pour la protection judiciaire de la jeunesse, l'autre de l'aide à la jeunesse. Ce second projet de décret est actuellement soumis au Conseil d'Etat pour avis. Le Ministre demandera également l'avis du Conseil d'Etat à propos de la proposition. Il insiste cependant pour qu'on examine dès maintenant le présent projet.

Un membre demande au Ministre ses intentions en matière de conditions générales d'agrément des installations et des infrastructures. Le Ministre compte-t-il apporter des modifications par rapport aux dispositions actuelles applicables aux maisons de repos en matière de normes incendie ?

Le Ministre répond que les normes seront prévues par arrêté de l'Exécutif. Actuellement, les normes de sécurité sont laissées à l'appréciation des services d'incendie locaux. En l'absence de normes communes pour la Communauté française, nous ne disposons pas de moyens pour obliger le directeur d'un home à faire certains travaux.

A la demande de plusieurs membres de la Commission, le ministre transmettra l'avis de la Commission de programmation.

Un membre constate qu'au paragraphe 2 de l'article 1, l'Exécutif pourra demander l'avis de la Commission d'agrément dans un certain nombre de cas. Pourquoi la notion de subvention, telle qu'elle est stipulée dans le titre du décret a-t-elle disparu ?

Le ministre répond que la mission d'avis concerne les normes générales d'agrément, le retrait éventuel de l'agrément ou la demande individuelle pour un service (avis de conformité par rapport au respect de la norme). Une procédure d'avis en matière de subventions sera organisée dans le cadre d'un arrêté d'application de l'Exécutif.

Dans ce cas, il s'agit d'un avis de concertation plutôt que d'un avis d'agrément.

Le ministre communiquera à cet effet la composition de l'organe de concertation qui sera créé par arrêté de l'Exécutif et qui comprendra notamment des représentants des travailleurs.

Répondant à un commissaire, le ministre estime qu'il est nécessaire de renforcer et de dif-

férencier le contrôle pédagogique du contrôle administratif et budgétaire. On convient de différencier le contrôle de la mise en œuvre du projet éducatif du contrôle des normes et des critères d'agrément.

M. le Président estime que le décret attribue trop de pouvoirs à l'Exécutif.

Le ministre lui répond qu'il a respecté le même équilibre que celui de la loi de 1965 entre le législatif et les tâches qu'il confie à l'Exécutif et qu'il n'y a pas dans le décret trop de modalités d'application.

Un membre constate qu'on ne trouve plus dans le projet de décret le terme « aide ». Par ailleurs, en matière d'initiative en milieu ouvert, la proposition de décret de MM. Y. Harmegnies et Collignon, prévoit deux stades d'avis : l'un au niveau du Conseil d'aide à la jeunesse, l'autre au niveau du Conseil communautaire. Le projet de décret supprime toute action en milieu ouvert et favorise la reconnaissance des homes en ne prévoyant qu'un seul stade d'avis au niveau de la Commission d'agrément.

Le ministre répond que l'objectif défini par l'Exécutif est de séparer les matières qui concernent l'encadrement des mesures judiciaires contenues dans le présent décret de celles de l'aide à la jeunesse qui figureront dans le second décret. Il précise également que le projet de décret ne se limite pas uniquement aux mesures d'hébergement mais offre une panoplie plus complète de mesures à la disposition du juge. Il n'y a pas lieu de confondre encadrement de mesures sur décision du juge et prévention.

Un membre constate que la procédure d'agrément ainsi instaurée sera plus lente.

Plusieurs membres estiment que le présent projet de décret a une portée beaucoup trop restreinte par rapport à la loi du 8 avril 1965, plus complète et plus explicite, qui définissait entre autres les catégories d'établissements et le genre de conditions auxquelles ils devaient satisfaire.

Un membre demande au Ministre d'être particulièrement vigilant afin de maintenir en nombre suffisant le personnel éducateur et ouvrier. Le Ministre répond que le problème du personnel sera réglé par les arrêtés d'application.

Les auteurs de la proposition de décret estiment que la notion d'hébergement doit comprendre le projet éducatif et l'insertion sociale. C'est la raison pour laquelle il leur paraissait important de préciser ces notions dans les articles de leur proposition de décret. Ils craignent qu'on se limite à un hébergement de caractère matériel sans respecter certaines conditions par-

ticulières. Ils estiment indispensable de donner une suite à l'accueil moral au niveau de l'hébergement.

M. le ministre précise que la réinsertion sociale est un élément du projet de décret contenu dans le projet éducatif.

Citant en exemple l'agrément des familles d'accueil, un membre constate que l'Exécutif semble ignorer les conditions de nourriture et de logement. Selon ce membre, les préoccupations des auteurs de la proposition de décret pourraient être rencontrées si ces notions étaient précisées dans un arrêté d'application de l'Exécutif.

Un membre demande au Ministre s'il existe un classement par différentes catégories où les conditions seraient variables.

L'Exécutif répond que la loi du 8 avril 1965 ne concerne que l'agrément du secteur résidentiel. Ce projet de décret a élargi le choix des encadrements de mesures possibles en prévoyant des solutions non résidentielles. L'arrêté d'application de l'Exécutif précisera en fonction du type de mesures qui peuvent être prises par les tribunaux de la jeunesse en application de la loi du 8 avril 1965, les catégories de services respectivement résidentiels et non résidentiels.

A la suite d'une demande du CJEF, plusieurs membres ont demandé le report de la discussion des articles pour permettre une rencontre du CJEF avec la Commission. Après échanges de vues et avis du Ministre, la Commission décide de continuer l'examen du projet de décret et accepte de recevoir une délégation du CJEF avant l'examen du projet de décret relatif à l'aide à la jeunesse.

## DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1<sup>er</sup>

### *Article 1<sup>er</sup>, § 1*

MM. Y. Harmegnies et Collignon déposent un amendement qu'ils justifient :

Eclairée par la recherche scientifique permanente, la Communauté française définit et contrôle une politique couvrant l'ensemble de son territoire. Cette politique se manifestera sous forme de grandes indications ou contre-indications générales de telle ou telle forme d'intervention. Les normes, les subventions, les agréments, en constituent les principaux outils.

Le développement important de moyens (bâtimens, personnel, budgets) ne peut, de toute évidence, continuer indéfiniment. Si la croissance des problèmes sociaux, conséquence des difficultés économiques du moment, impose un effort important, il faut optimiser et rentabiliser

au maximum l'ensemble des ressources dont nous disposons pour atteindre les objectifs prioritaires que la Communauté se sera assigné, en tenant compte de l'expérience de l'évolution des techniques d'intervention et d'évaluation.

Plus concrètement, le secteur de l'hébergement offre une capacité agréée qui reste toujours trop importante et mal répartie selon les régions. Cette trop grande capacité incite à un recours trop facile à la formule lourde et coûteuse du placement en institution, présentée comme une « solution » plutôt que comme un des moyens pour apporter des changements dans la situation problématique de jeunes ou de familles. La répartition des listes est sans rapport avec les besoins locaux. Cette situation favorise l'éloignement porteur d'une signification répressive et tend à en allonger la durée créant ainsi des difficultés de réinsertion supplémentaires.

Les pouvoirs publics et les services privés subventionnés n'ont pas un monopole de l'action sociale. Les initiatives issues des solidarités naturelles, les actions volontaires, ne doivent pas être négligées. La Communauté française s'appliquera toutefois à instaurer des règles chaque fois que l'intérêt des personnes risque d'être mis en péril par des actions même mues par les meilleures intentions.

Outre les institutions et services déjà subsidiés par la Communauté, il faut réglementer les démarches caritatives organisant sans le moindre contrôle certains services bénévoles, tels les placements familiaux. Ces pratiques n'offrent pas toujours toutes les garanties de respect des droits des familles et les bénévoles ne disposent pas toujours des qualifications nécessaires. Il en résulte souvent des initiatives dont l'enfant est en définitive victime.

Le ministre fait remarquer que la plupart des amendements de MM. Y. Harmegnies et Collignon auraient pour effet de maintenir la confusion entre l'encadrement judiciaire et l'aide à la jeunesse.

L'amendement de MM. Y. Harmegnies et Collignon est rejeté par 8 voix contre 7.

### *Article 1<sup>er</sup>, § 2*

M. Y. Harmegnies propose sous forme d'amendement un texte plus détaillé par rapport à celui du projet de décret qu'il juge fort laconique. En effet, ce dernier fixe les conditions générales d'agrément en se référant uniquement au projet éducatif.

Les auteurs précisent :

Cet amendement prévoit que pour obtenir l'agrément, un établissement doit respecter des

normes. Celles-ci seront fixées par l'Exécutif après avis du Conseil communautaire d'Aide à la Jeunesse.

Toutefois, il y aura lieu de prévoir des normes communes à tous les établissements et des normes spécifiques à certains établissements.

Ces normes pourront également tenir compte de l'importance de l'établissement.

Cet amendement est rejeté par 8 voix contre 7.

Un membre demande au Ministre de compléter l'article 1 en tenant compte des diverses catégories de bâtiments et de services.

L'amendement déposé par M. Lagasse complète celui de MM. Collignon et Y. Harmegnies en y ajoutant l'idée du respect des convictions des mineurs et de leur famille.

Le ministre répond que les articles 76 et 77 de la loi du 8 avril 1965 traitant de ces matières restent d'application.

Cet amendement est rejeté par 8 voix contre 7.

L'Exécutif dépose un amendement qui rencontre les préoccupations émises par certains membres et qui tient compte de la différenciation du type d'encadrement. En raison de la diversité des mesures d'encadrement visées par le décret, il était nécessaire de préciser les catégories de conditions. Le ministre précise que des garanties existeront quant au contenu de ces conditions dans la mesure où elles figureront dans un arrêté de l'Exécutif et seront soumises à l'avis de la Commission d'agrément.

L'amendement de l'Exécutif est adopté par 8 voix contre 7.

L'article 1, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix contre 7.

## Article 2

Justifiant leurs amendements, MM. Y. Harmegnies et Collignon signalent que :

1. Dans le cadre de la proposition que nous avons déposée, nous suggérons :

— que dans chaque arrondissement administratif, le conseil d'Aide à la Jeunesse donne à l'Exécutif de la Communauté française un avis sur les demandes d'agrément de personnes ou services qui accueillent, hébergent ou collaborent à l'aide aux jeunes et aux familles;

— qu'au niveau de la Communauté, le Conseil communautaire d'Aide à la Jeunesse donne un avis sur toute demande d'agrément ou d'autorisation de fonctionnement provisoire introduite ainsi que sur tout retrait ou modification de l'agrément; l'Exécutif fixera le délai

et réglera les modalités et la procédure d'examen des dossiers.

2. Par rapport au projet déposé, nous estimons que le CAJ doit non seulement vérifier l'adéquation des services en « milieu ouvert » par rapport aux besoins des jeunes de l'arrondissement mais également veiller à ce que les autres types d'intervention, y compris l'hébergement, correspondent aux demandes.

Il nous semble qu'on peut isoler un type d'intervention (hébergement) de l'ensemble (hébergement, milieu ouvert, prévention générale, etc.).

3. L'action en milieu ouvert coûte actuellement à la Communauté française quelque cent quinze millions sur un budget global de 3 843 593 000 francs soit, un peu moins de 3 p.c.

En ce qui nous concerne, nous entendons également attribuer aux centres d'aide aux jeunes un pouvoir d'avis sur tout l'équipement en matière de protection de la jeunesse, qu'il s'agisse de ces équipes en milieu ouvert qui ne représentent qu'une part infime du budget malgré leur importance dans l'équipement, ou qu'il s'agisse des institutions destinées à accueillir jeunes et adolescents.

Les CAJ auraient donc également à donner un avis sur l'implantation des homes d'hébergement, sur les services qui assurent des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse, ...

Dans ces conditions, les centres d'aide aux jeunes seraient véritablement un lieu où l'on peut promouvoir, orienter ou coordonner sur le plan local ou régional les initiatives en faveur de la protection de la jeunesse.

Le ministre informe la Commission qu'il marquerait son accord sur les amendements déposés par MM. Y. Harmegnies et Collignon à l'article 2, § 3, si les auteurs acceptaient de limiter la communication des demandes d'agrément uniquement aux responsables des mesures d'encadrement, à savoir le Procureur du Roi et le Président du Tribunal de Première Instance.

Devant le refus de cette proposition, l'amendement est rejeté par 8 voix contre 7.

L'article 2 est adopté par 8 voix contre 7.

## Article 3

En justification à leurs amendements, MM. Y. Harmegnies et Collignon déclarent que :

1. Le choix de l'arrondissement administratif rompt avec la tradition judiciaire des CPJ et inscrit mieux l'action des CAJ dans le réseau

local des initiatives en faveur de l'aide à la jeunesse : il y a 21 arrondissements administratifs francophones contre 13 arrondissements judiciaires.

Corollairement à la mission de révélateur des besoins collectifs que nous entendons confier aux CAJ, l'avis dans le cadre des procédures d'agrément de personnes ou services qui, soit accueillent ou hébergent des mineurs, soit collaborent à l'aide à la jeunesse et aux familles, permettra à l'Exécutif d'être éclairé par un organe proche de la population.

2. Les CAJ doivent rassembler les différentes conceptions de la société représentées dans l'arrondissement et réunir des membres représentant les forces vives du secteur pour apporter les compétences techniques nécessaires.

La présence au sein des CAJ de membres des centres publics d'aide sociale a pour objectif d'associer ces derniers à l'action de la Communauté dans les arrondissements et de coordonner les actions.

### 3. 3.1. La section générale

Il s'agit de doter la Communauté d'un outil d'élaboration et d'évaluation des politiques sociales. Le manque de données et de statistiques en la matière a été maintes fois dénoncé.

Il s'agit d'une base essentielle d'une politique nouvelle. Il est important également que ces éléments soient rendus publics afin qu'un débat permanent puisse être tenu et que la réalité ne soit pas occultée au profit d'intérêts particuliers.

### 3.2. La section de programmation

Au fil des ans, les organes de consultation et de programmation se sont multipliés (arrêté royal du 4 février 1981 — arrêté de l'Exécutif du 9 janvier 1984 — sans compter la commission d'agrément prévue par la loi du 8 avril 1965). Il est nécessaire que le CCAJ dispose d'une vue globale pour remettre des avis conséquents sur une politique d'ensemble plutôt que sur des sous-secteurs de l'aide à la jeunesse. Dans un souci de clarté et pour éviter la multiplication des organes consultatifs, le CCAJ se voit confier la mission d'avis sur l'agrément et la programmation. Il reprend les compétences de la commission de programmation et de consultation précitée.

4. La présence de personnes présentées par les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs, expérimentée dans la Commission de Programmation et de Consultation en matière de protection de la jeunesse en application de l'arrêté de l'Exécutif du 9 janvier 1984, a permis un fonctionnement satisfaisant et a donné à l'organe une autorité peu contestée.

Les amendements de MM. Collignon et Y. Harmegnies sont rejetés par 8 voix contre 7.

Afin de ne pas mettre l'Exécutif devant des choix difficiles, un membre se demande s'il ne serait pas souhaitable d'augmenter le nombre de représentants, notamment des professionnels du secteur de la protection de la jeunesse.

Le Ministre répond qu'il a veillé à respecter au sein de cette Commission d'agrément un équilibre interne entre les représentants des institutions. Il veut éviter que cette Commission d'agrément qui effectuera un travail technique ne soit composée d'un trop grand nombre de représentants.

Un membre signale qu'à sa connaissance les termes « Union des magistrats » n'a aucune existence légale.

Un autre membre constate qu'aucun représentant du CJEF n'est représenté au sein de cette Commission.

L'amendement de l'Exécutif à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, répond au souci émis par plusieurs membres de la Commission, d'augmenter le nombre de représentants des différentes catégories des services d'encadrement pour éviter des problèmes philosophiques tout en tenant compte d'une certaine pondération.

Cet amendement vise également une deuxième objection émise par un membre quant à l'appellation « Union des magistrats ».

L'amendement de l'Exécutif à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, est adopté par 8 voix contre 7.

### Article 3, § 4

Un membre demande au ministre des précisions concernant le problème des délais. Des sanctions seront-elles prises en cas de non-respect de ceux-ci ? Sera-t-il possible d'accorder un agrément provisoire en attendant l'avis ou la fixation du délai ?

Le Ministre répond que les délais seront courts. Il dépose à ce sujet un amendement à l'article 3, § 4, qui vise au respect de la procédure d'agrément. Le ministre précise qu'un arrêté de l'Exécutif prévoira qu'en cas de non-respect des délais, l'Exécutif pourra réunir d'office la Commission d'agrément. Dans ce cas, celle-ci délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

L'amendement de l'Exécutif à l'article 3, § 4, est adopté par 8 voix contre 2 et 5 abstentions.

L'article 3, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix contre 7.

M. Biefnot dépose trois amendements créant un article 3bis, 3ter et 3quater nouveaux. A cet effet, le Ministre précise que la tenue d'un

registre défini à l'article 3bis concerne la loi sur l'adoption qui sera prochainement adoptée à la Chambre des Représentants. L'obligation de tenir un registre des visites faites aux enfants hébergés ne concerne pas seulement l'hébergement dans le cadre des mesures judiciaires mais toute forme d'hébergement. Cette obligation aura donc une meilleure place dans le deuxième décret.

Au sujet des visites, la mesure est déjà globalement prévue dans l'arrêté royal de 1974. On retrouvera d'ailleurs cette préoccupation dans le second décret. Celui-ci traitera, en effet, de ces matières dans le cadre de l'aide à la jeunesse.

Les amendements créant des articles 3bis, 3ter et 3quater nouveaux sont rejetés par 8 voix contre 7.

#### Article 4

MM. Y. Harmegnies et Collignon justifient leurs amendements :

1. Tout comme pour l'octroi de l'agrément, il nous semble opportun de consulter le CAJ concerné avant de retirer l'agrément à une institution, un service ou une personne qui collabore à la protection de la jeunesse et qui a été agréé(e) en vertu du présent décret.

2. Le changement de direction d'un établissement constitue un événement suffisamment important dans l'évolution d'un service ou d'un établissement pour que les services de la Communauté s'intéressent sur le sens et les répercussions qu'il peut avoir sur les objectifs, les moyens et le projet pédagogique qui ont fait l'objet de l'agrément.

Le Ministre estime que l'amendement de MM. Y. Harmegnies et Collignon apparaît comme trop rigide dans la mesure où il prévoit une suspension de plein droit de l'agrément en cas de changement de direction d'un établissement. Il est impensable de lier le projet éducatif à la seule personne du directeur de l'institution.

L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4.

L'article 4 est adopté par 5 voix contre 3 et 1 abstention.

M. Lagasse dépose un amendement visant à ajouter un article 4bis. Il souhaite que le décret stipule explicitement que l'Exécutif s'inspire des principes du Pacte culturel. Le respect philosophique du pluralisme ne doit exclure aucune tendance suffisamment représentée.

Le Ministre s'oppose à cet amendement car il ne veut pas une extension de la loi du 6 juillet 1973 qui concerne des domaines non visés en l'espèce. L'adoption de l'amendement aurait pour conséquence une politisation intégrale de chaque institution privée et un retrait d'agrément selon un dosage philosophique.

L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4.

#### Article 5

M. Y. Harmegnies précise les trois différences fondamentales entre sa proposition de décret et le projet de décret :

— subvention faite sur base d'une avance mensuelle pour éviter des problèmes de trésorerie;

— prise en charge par le budget de la Communauté de 75 p.c. des frais exposés par les CPAS;

— aucune dépense ne pourra être effectuée sans l'autorisation préalable du directeur de l'aide à la jeunesse.

Justifiant leur amendement, MM. Y. Harmegnies et Collignon, exposent :

1. Le premier objectif en matière d'aide sociale est de rechercher l'autonomie des individus et des familles, le plus vite possible. Cela signifie, pour les personnes aidées, retrouver les moyens de vivre sans faire appel aux services sociaux. Cette recherche de l'autonomie des individus et des familles implique nécessairement que la qualité de citoyen soit reconnue à l'usager, qu'une information personnalisée lui soit garantie, que les voies de recours lui soient accessibles. En effet, l'objectif visé est de respecter les droits des usagers des services, est de combattre l'étiquetage, la stigmatisation dont les plus défavorisés sont victimes, lorsqu'ils sont marginalisés.

L'enfermement n'est hélas, pas seulement verbal. L'éloignement du milieu constitue encore pour un grand nombre la seule solution, pourtant coûteuse, apportée aux problèmes renfermés. Le recours facile au placement de personnes, à l'éloignement de leur milieu, de leur famille constitue généralement une solution de facilité qui devrait être évitée le plus possible.

L'aide apportée vise à la réinsertion rapide dans le milieu de vie. Il est aujourd'hui démontré que l'éloignement du milieu est bien souvent incompatible avec toute perspective de réinsertion voire entrave celle-ci. D'autre part, la pratique dévoile que l'éloignement est régulièrement utilisé à des fins répressives qui ne correspondent pas avec les missions d'aide aux

personnes de la Communauté. Par cette disposition, la Communauté pourra systématiquement rechercher toute possibilité d'éviter l'éloignement.

D'autre part, le recours aux mesures judiciaires, contraignantes par nature, doit être résiduaire. Il ne peut, en aucun cas, être justifié par les carences des services de l'aide sociale.

Le directeur de l'aide à la jeunesse reçoit une mission importante, d'autorité, qui devrait aussi permettre que les sommes considérables consacrées à l'accueil et la prise en charge de personnes dans des établissements, ne puissent dorénavant être dépensées sans vérification des objectifs d'aide à la jeunesse que s'assigne la Communauté, notamment en termes de réinsertion sociale.

2. Afin d'éviter les problèmes de trésorerie qu'ont connus de nombreuses institutions, il est souhaitable que les subventions soient liquidées sous forme d'avances mensuelles.

3. La Communauté ne doit pas se substituer aux pouvoirs locaux. Elle peut toutefois inciter de manière déterminante les politiques locales. La loi de 1976 organique des CPAS a confié de larges missions à ces organismes. En matière d'aide à la jeunesse, les CPAS n'ont joué leur rôle que très progressivement et les difficultés financières retardent encore le développement de politiques locales volontaristes. La Communauté doit penser sa politique en tenant compte du dispositif existant sur le terrain. Plutôt que de segmenter les moyens et les actions, il est préférable qu'elle associe les initiatives, recherche les complémentarités, apporte son concours au meilleur fonctionnement des organismes qui œuvrent aux mêmes fins. Il serait vain, par ailleurs, de rappeler sans cesse aux CPAS leurs missions légales sans que ne leur soient accordés les moyens de les remplir efficacement.

Le Ministre répond que l'amendement de MM. Y. Harmegnies et Collignon à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, relancerait le débat quant à la répartition des compétences entre le pouvoir national et le pouvoir communautaire. L'Exécutif ayant choisi la voie du respect de l'avis du Conseil d'Etat et voulant éviter un recours éventuel devant la Cour d'Arbitrage, le Ministre ne peut accepter cet amendement et en demande le rejet.

Quant à la proposition relative aux avances mensuelles, celles-ci seront prévues par arrêté de l'Exécutif, comme c'est déjà le cas actuellement.

Il rejette l'idée d'un remboursement à concurrence de 75 p.c. à charge du budget de la

Communauté française de toute aide apportée aux jeunes par les CPAS.

En ce qui concerne le § 4, le Ministre répond que c'est le juge et non l'Exécutif qui fixe les modalités de contribution des mineurs.

L'amendement est rejeté par 7 voix contre 5.

L'Exécutif dépose un amendement qui prévoit la consultation d'un organe paritaire de concertation en ce qui concerne la détermination des conditions et des modalités d'octroi des subventions.

Un membre souhaite connaître la manière dont la représentation des travailleurs se fera au sein de cet organe paritaire. Tous les syndicats seront-ils représentés ?

Le Ministre répond qu'il y aura une représentation raisonnable et paritaire de toutes les organisations représentatives des travailleurs.

L'amendement de l'Exécutif est adopté par 7 voix contre 4 et 1 abstention.

L'article 5, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix contre 4 et 1 abstention.

#### Article 6

L'amendement de MM. Y. Harmegnies et Collignon est rejeté par 7 voix contre 5.

L'article 6 est adopté par 7 voix contre 4 et 1 abstention.

MM. Y. Harmegnies et Collignon déposent un amendement visant à créer un article 6bis nouveau. Selon les auteurs :

1. Il y a lieu de prévoir les sanctions pour celui qui contrevient aux dispositions du décret.

2. Les établissements anciennement agréés bénéficieront d'un délai de trois ans pour répondre à la nouvelle réglementation.

Le Ministre répond que les dispositions proposées au § 1<sup>er</sup> figurent déjà à l'article 77 de la loi du 8 avril 1965, que des sanctions telles que stipulées au § 2 sont déjà prévues au Code pénal et que le § 3 vise exclusivement le placement en IMP.

L'amendement de MM. Y. Harmegnies et Collignon créant un article 6bis nouveau est rejeté par 7 voix contre 5.

#### Article 7

Le Ministre répond que la plupart des articles énoncés dans l'amendement de MM. Y. Harmegnies et Collignon seront abrogés dans

le deuxième décret. D'autres concernent les délégués des tribunaux de la jeunesse qui relèvent du pouvoir national.

L'amendement de MM. Y. Harmegnies et Collignon est rejeté par 7 voix contre 4.

L'article 7 est adopté par 7 voix contre 3 et 1 abstention.

#### Article 8

L'amendement de MM. Y. Harmegnies et Collignon tient compte de la philosophie de la proposition de décret qui donne compétence et représentation au centre public d'aide sociale. Il demande l'application du présent décret après les élections communales de 1988.

Le Ministre répond qu'il serait dommage de retarder au 1<sup>er</sup> mai 1989 l'entrée en vigueur du présent décret. Le texte du projet permet d'ailleurs l'entrée en vigueur rapide du décret.

L'amendement de MM. Y. Harmegnies et Collignon est rejeté par 8 voix contre 5.

L'article 8 est adopté par 8 voix contre 5.

L'ensemble du projet de décret est adopté par 8 voix contre 4 et 1 abstention.

Le présent rapport a été lu et approuvé par 9 voix et 1 abstention au cours de la réunion du 17 février 1987.

*Le Rapporteur,*  
F. ANTOINE.

*Le Président,*  
V. FEAUX.

# TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

§ 1<sup>er</sup>. Toute personne physique ou morale et tout service assurant des mesures d'encadrement en application des articles 31, alinéa 2, 34, alinéa 1<sup>er</sup>, et 37, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse doivent être agréés à cette fin.

§ 2. Après avoir pris l'avis de la Commission prévue à l'article 3, l'Exécutif arrête les conditions d'agrément. Ces conditions concernent notamment :

1. le projet éducatif;
2. le personnel;
3. les bâtiments et les installations.

Il s'agit soit de conditions générales soit de conditions particulières aux différents types d'encadrement.

## ART. 2

§ 1<sup>er</sup>. L'Exécutif fixe la procédure d'agrément.

§ 2. Il statue sur les demandes d'agrément par décision motivée, après avoir pris l'avis de la Commission prévue à l'article 3.

## ART. 3

§ 1<sup>er</sup>. Il est créé une Commission d'agrément ayant une mission d'avis.

Cette Commission est présidée par un juge d'appel de la jeunesse effectif ou suppléant nommé par l'Exécutif parmi une liste de trois candidats et comprend en outre :

1. le Président du Conseil communautaire d'aide à la jeunesse;
2. deux magistrats de la jeunesse;
3. un délégué permanent à la protection de la jeunesse;
4. deux représentants des services de placement familial;
5. deux représentants des services assurant des mesures d'encadrement non résidentiel;
6. un représentant des maisons familiales;
7. trois représentants des autres services assurant des mesures d'encadrement résidentiel;

8. un représentant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance désigné par l'Exécutif sur proposition du Ministre de tutelle;

9. deux fonctionnaires de l'administration des affaires sociales, l'un représentant l'Inspection pédagogique, l'autre représentant l'Inspection comptable et des normes.

§ 2. L'Exécutif nomme les membres de la Commission dont question au § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>, pour un terme renouvelable de cinq ans parmi une liste double de candidats présentés par les unions et fédérations représentatives.

Il fixe les indemnités qui leur sont accordées.

§ 3. Lorsqu'elle est amenée à examiner les demandes individuelles d'agrément, en application de l'article 2, § 2, la Commission émet deux avis.

Le premier avis porte sur l'opportunité de la mise en œuvre du projet en référence aux critères de programmation élaborés par le Conseil communautaire d'aide à la jeunesse.

Il tient compte de la pertinence de la création de projets nouveaux et de modification des projets existants eu égard à leur spécificité, leur lieu d'implantation et leurs aspects budgétaires.

Le deuxième concerne le respect des conditions d'agrément.

§ 4. L'Exécutif règle les modalités de fonctionnement de la Commission. Il peut y déléguer un représentant avec voix consultative. Il fixe les délais dans lesquels les avis doivent être rendus et détermine la procédure à suivre si ceux-ci ne sont pas respectés.

## ART. 4

Lorsqu'il est constaté que la personne ou le service ne satisfait plus aux conditions d'agrément, l'Exécutif peut le mettre en demeure de se conformer à ces conditions dans un délai de 8 jours à 6 mois selon le cas.

S'il n'est pas satisfait à cette mise en demeure, l'Exécutif peut, après avoir pris l'avis de la Commission prévue à l'article 3, par décision motivée, retirer l'agrément.

## ART. 5

Les personnes et services agréés peuvent bénéficier d'une subvention.

L'Exécutif en arrête les conditions et les modalités d'octroi après avoir pris l'avis d'un organe paritaire de concertation dont il fixe la composition et règle les modalités de fonctionnement.

#### ART. 6

L'Exécutif désigne les fonctionnaires qu'il charge de l'inspection des personnes et services agréés en application du présent décret.

#### ART. 7

Sont abrogés, pour la Communauté française, les articles 66 à 68 et l'article 70, alinéas 2 à 5, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

#### ART. 8

L'Exécutif fixe par arrêté la date à laquelle les différentes dispositions du présent décret entreront en vigueur.